

Arrêt

n° 99 275 du 20 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. FALLA loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous seriez citoyen de la République Démocratique du Congo, d'origine ethnique mongo, de religion catholique et sans affiliation politique. Vous auriez quitté votre pays le 17 septembre 2011, par voie aérienne et muni d'un passeport d'emprunt. Vous seriez arrivé en Belgique le lendemain et, dépourvu de tout document d'identité, vous avez introduit une demande d'asile, le 20 septembre 2011. A l'appui de cette demande vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez exercé la profession d'architecte d'intérieur à Kinshasa. Le 24 août 2011, une de vos clientes, Madame [M. B.] vous aurait expliqué qu'un ex-militaire, Monsieur [M.] résidant habituellement à Brazzaville allait se rendre à Kinshasa mais qu'il ne pourrait s'y déplacer, vu qu'il était recherché. Elle aurait ainsi sollicité votre aide afin que vous réceptionniez une enveloppe et que vous l'apportiez à

Monsieur [S.] dans la commune de Maluku. Ainsi, le 27 août 2011, vous vous seriez rendu à l'hôtel "Ma Crevette", dans le quartier des Bonhommes, commune de Matete. Vous y auriez rencontré Monsieur [M.] qui vous aurait remis l'enveloppe et une somme d'argent. Au moment de quitter l'hôtel, vous auriez été interpellé par cinq hommes en civil, frappé et dépouillé du contenu de vos poches. Ensuite, trois d'entre eux seraient montés arrêter Monsieur [M.] et une femme qui se trouvait en sa compagnie. Vous auriez ensuite été tous trois emmenés à l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) du commissariat de Matete. Là, l'enveloppe aurait été ouverte sous vos yeux et vous auriez découvert une liste de militaires, des photographies de militaires et des DVD montrant les militaires à l'entraînement. Les agents de l'ANR en auraient conclu que vous étiez complice avec ces militaires dont le but aurait été de semer le désordre à Kinshasa. Vous auriez alors été emmené dans une cellule où vous auriez retrouvé d'autres détenus. Avant votre incarcération et le lendemain, vous auriez supplié un militaire d'avertir votre famille. C'est ainsi que vous auriez reçu la visite de votre oncle le deuxième et le quatrième jour. Il vous aurait annoncé son intention de vous faire évader. Ainsi, la nuit du 2 septembre 2011, un gardien vous aurait fait sortir de la cellule et vous aurait mené à la voiture de votre oncle. Ce dernier vous aurait caché chez un de ses amis à N'Djili et aurait organisé votre départ.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez les documents suivants : votre carte d'étudiant à l'Académie des Beaux-Arts de Kinshasa, datée du 15 février 2010, sept reçus pour travaux à effectuer chez [D.], une attestation de réception de mobilier, deux factures pour livraison de mobilier, votre diplôme d'Etat daté du 9 octobre 1999, trois attestations de réussite à l'académie des Beaux-Arts datées de 2003 et de 2008, deux bulletins couvrant les années 1996-97 et 1997-98, trois bulletins de l'académie des Beaux-Arts pour les années 2000, 2001-2002 et 2002-2003, une copie du journal publiant les lauréats du diplôme d'Etat. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points déterminants du récit : la réalité même de sa détention et de son évasion, et la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (évasion organisée par son oncle ; « *contexte congolais* ») - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de son incarcération par l'ANR le 27 août 2011 après avoir reçu une enveloppe et de l'argent d'un ex-militaire venu de Brazzaville, de la réalité des accusations subséquentes de vouloir semer le désordre dans la ville, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à ces titres, ses précédentes déclarations en la matière étant insuffisantes à cet égard. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire

qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM